

Date de publication : 7.11.2024

**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

« Mise à disposition à titre gracieux de la salle Antoine Pons pour l'association Comité France Palestine solidarité Villeneuve-Saint-Georges et sa région »

2024 - D - 042

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales dont notamment les articles L. 2122-22, alinéa 4 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune ;

**Vu** la délibération n° 24.20.75 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en date du 30 juillet 2024.

**Considérant** la demande de mise à disposition de la salle Antoine Pons par l'association Comité France Palestine solidarité Villeneuve-Saint-Georges pour tenir son assemblée générale ;

**Considérant** que la salle Antoine Pons est disponible et peut accueillir l'évènement de l'association le jeudi 7 novembre 2024 de 19h à 21h ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de formaliser la mise à disposition de la salle Antoine Pons par le biais d'une convention de mise à disposition à titre gracieux.

**DECIDE**

**Article 1er : De signer** la convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle Antoine Pons pour l'association France Palestine solidarité Villeneuve-Saint-Georges et sa région.

**Article 2 : Dit** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article 3 : Indique** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 6 novembre 2024

M. le Maire,

Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20241106-2024-D-042-AR  
Date de réception préfecture : 07/11/2024

**Convention de mise à disposition à titre gracieux  
de la salle Antoine Pons,  
19 rue Francis Martin VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

*Entre les soussignés*

**La commune de Villeneuve-Saint-Georges représentée par son Maire, Philippe GAUDIN dûment habilité à cet effet par la délibération n°24.20.75 en date du 30 juillet 2024 ;**

*D'une part,*

**Et l'Association Comité France Palestine solidarité Villeneuve-Saint-Georges et sa région représentée par sa Présidente, Madame Josette Papasoglou et dont le siège social est situé au 41, rue Curie 94190 Villeneuve-Saint-Georges.**

*D'autre part,*

Les parties conviennent :

**Article 1ER : SALLE MISE A DISPOSITION**

**1) Désignation**

La commune de Villeneuve-Saint-Georges met à disposition de l'association Comité France Palestine solidarité Villeneuve-Saint-Georges et sa région, ce qui est accepté pour l'établissement municipal ci-dessous désignée :

La salle Antoine Pons située au 19, rue Francis Martin 94190 Villeneuve-Saint-Georges afin de permettre à l'association de tenir son assemblée générale le jeudi 7 novembre 2024 de 19h à 21h.

Madame Josette Papasoglou est réputée responsable de la salle le temps de l'occupation. Ce qui implique qu'elle est joignable au 06 81 05 98 06 et reconnaît avoir été informée sur l'utilisation des moyens de secours (extincteurs, alarme incendie) et de la conduite à tenir en cas de sinistre (évacuation, appel des secours).

**2) État des lieux**

Un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de l'entrée en jouissance dans les locaux et lors de la libération des lieux par l'association.

**3) Destination**

Les lieux sont destinés à permettre à l'association d'exercer ses missions.

**Article 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

**1) Occupation personnelle**

L'association utilisera personnellement les lieux et ne peut en aucun cas en disposer au profit de tiers sauf à obtenir un accord écrit de la commune.

## **2) Réparations – Transformations – Aménagements**

L'association ne pourra opérer aucune transformation et amélioration des lieux sans le consentement préalable écrit de la commune.

L'association répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité. Elle assurera tous les travaux de menues réparations. L'association devra aviser immédiatement la commune de réparations à effectuer lorsqu'elle constate un dysfonctionnement.

## **3) Droit de visite et de contrôle**

La commune pourra visiter la chose louée ou la faire visiter par toute personne mandatée par elle, pour la surveillance et l'entretien des locaux et des installations communes ou privées pendant la durée d'occupation et toutes les fois que cela sera nécessaire.

## **4) Stockage du matériel**

Dans le cas où l'association doit stocker du matériel pour ses activités, elle veillera à ne pas réaliser un stockage massif de ce dernier dans les locaux. L'association devra utiliser uniquement les locaux destinés à recevoir du stockage et en aucun cas elle ne devra encombrer les circulations, les sorties et les sorties de secours. Les équipements techniques et de sécurité ne devront en aucun cas être masqués ou rendus inaccessibles (extincteurs, tableau électrique, déclencheur manuel d'alarme incendie...).

## **5) Interdiction de boissons alcoolisées**

Toute consommation d'alcool au sein de l'établissement municipale est strictement interdite.

## **6) Rangement et nettoyage**

Après chaque utilisation, l'association s'engage à ranger le matériel utilisé dans les locaux dédiés à cet effet. L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.

## **Article 3 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉS**

La commune assure le bâtiment, en sa qualité de propriétaire.

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile d'organisateur pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers pendant la durée des activités (article 1240 et suivants du Code Civil).

L'association répond des dégradations occasionnées aux bâtiments, installations et matériels mis à disposition, ainsi qu'aux aires de stationnement ou à l'environnement immédiat.

En cas de dégradations, les réparations seront mises à la charge de l'association.

La commune décline toute responsabilité en cas de dommages affectant le matériel, les boissons et les denrées apportées par l'association, ainsi que les objets et vêtements déposés aux vestiaires.

L'association Comité France Palestine solidarité Villeneuve-Saint-Georges et sa région reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

Elle reconnaît avoir constaté l'emplacement des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

La présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit en cas de non-respect par l'association de ses obligations sans aucune indemnité.

#### **Article 4 : CLAUSES FINANCIÈRES**

##### **1) Gratuité**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

##### **2) Participation financière**

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien des locaux communs...) sont pris en charge par la commune.

#### **Article 5 : DURÉE**

La présente convention prend effet à compter du jeudi 7 novembre 2024 de 19h jusqu'à 21h.

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à un mois.

#### **Article 6 : RÈGLEMENT LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Melun.

La signataire déclare avoir pris connaissance de la présente convention et s'engage à la respecter.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 6 novembre 2024

Pour l'association Comité France Palestine  
Solidarité Villeneuve-Saint-Georges et sa région

**La Présidente,**

**Josette PAPASOGLU**

Pour la ville de Villeneuve-Saint-Georges

**Le Maire**

**Philippe GADDIN**

